



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°8-2016-093

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## **DIRECCTE 08**

8-2016-11-18-001 - Modification arrete&liste Conseiller du Salarié 18-11-2016 (8 pages) Page 3

## **DIRECCTE ACAL**

8-2016-11-25-001 - Microsoft Word - ARRETE deleg\_sign\_RUD\_TRAVAIL.docx (7 pages) Page 12

## **PAE Champagne-ardenne Service Tabacs**

8-2016-11-18-003 - Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à RENWEZ (08) (1 page) Page 20

8-2016-11-18-002 - Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à SEDAN (08) (1 page) Page 22

## **Préfecture 08**

8-2016-11-30-001 - Arrêté 2016-604 portant retrait de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole du syndicat intercommunal de musique (SIM) du canton de Renwez et constatation des membres (3 pages) Page 24

8-2016-11-28-001 - Arrêté 2016/601 versement de la dotation spéciale instituteurs au titre de l'année 2016 (1 page) Page 28

8-2016-11-25-002 - Arrêté complémentaire portant agrément de M. Christophe CHARLES en qualité de garde chasse particulier (2 pages) Page 30

8-2016-11-15-004 - Arrêté DREAL-SG-2016- 46 du 15 novembre 2016 portant subdélégation de signature pour le département des Ardennes (4 pages) Page 33

8-2016-11-24-001 - arrêté portant déclaration d'utilité publique - Captage d'eau en vue de la consommation humaine à Guignicourt-sur-Vence (23 pages) Page 38

8-2016-11-28-003 - arrêté portant modification de l'arrêté n°2015-18 du 19 janvier 2015 - CDOM (2 pages) Page 62

8-2016-11-28-002 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - SARL E.T.F. M. JOURDAIN à Balan - 6 ans (1 page) Page 65

8-2016-11-17-002 - Avis 2016--004 CDAC du 15 novembre 2016 (4 pages) Page 67

DIRECCTE 08

8-2016-11-18-001

Modification arrete&liste Conseiller du Salarié 18-11-2016

*Arrêté portant modification de la liste des personnes pouvant assister les salariés au cours de l'entretien préalable au licenciement et de l'entretien relatif à la rupture conventionnelle*

## PRÉFET DES ARDENNES

Unité départementale des Ardennes  
de la DIRECCTE Grand-Est

### ARRÊTÉ

portant modification de la composition de la liste des personnes  
pouvant assister les salariés  
au cours de l'entretien préalable au licenciement  
et de l'entretien relatif à la rupture conventionnelle

LA RESPONSABLE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DES ARDENNES,

VU le Code du travail, notamment les articles L.1232-4, L.1232-7, L.1237-12, D.1232-4 à D.1232-6 ;

VU le décret n° 2015-510 du 07/05/2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 09/06/2016, portant nomination de M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n°2016-366 du 27/06/2016, portant délégation de signature du Préfet des Ardennes à la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Alsace, Champagne- Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté de la DIRECCTE du 16/11/2016 portant délégation de signature de la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est à Madame Zdenka AVRIL, Responsable de l'unité départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral du 19/09/2016 portant modification de la composition de la liste des personnes pouvant assister les salariés au cours de l'entretien préalable au licenciement et de l'entretien relatif à la rupture conventionnelle ;

VU les modifications, démissions et nouvelles propositions transmises par les différentes organisations syndicales ;

## ARRETE

Article 1er : la composition de la liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors du ou des entretiens relatifs à la rupture conventionnelle, dans le département des Ardennes, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est modifiée selon la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : la durée du mandat des conseillers du salarié expire le 31/08/2017.

Article 3 : l'arrêté préfectoral du 19/09/2016 susvisé est abrogé.

Article 4 : la Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 18/11/2016

Par délégation de la DIRECCTE Grand-Est  
La Responsable de L'unité Départementale  
des Ardennes,



Zdenka AVRIL

Adresse postale :Dirccte Grand-Est - Unité départementale des Ardennes  
18 avenue François Mitterrand – 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX  
A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine  
[www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.dirccte.gouv.fr](http://www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.dirccte.gouv.fr) - [www.travail-emploi-sante.gouv.fr](http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

**LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE DU DEPARTEMENT DES ARDENNES**  
18/11/2016

1	<p><b>ALEXANDRE Bruno</b> 6, Passage de la Mairie 08240 AUTRUCHE</p> <p>Portable : 06 87 05 31 50 <a href="mailto:brunoalexandre@outlook.fr">brunoalexandre@outlook.fr</a></p>	Expérience de défense aux prud'hommes et en cours d'appel	CGT
2	<p><b>AUTIER Pascal</b> 6, Rue de Brunswick 08270 VAUX MONTREUIL</p> <p>Portable : 06.34.43.97.69</p>	Salarié Représentant du personnel (DS, CHSCT, CE)	UNSA
3	<p><b>BARRET Sylvain</b> 17, Route Nationale 43 08260 AUVILLERS LES FORGES</p> <p>Portable : 06 76 03 01 18 <a href="mailto:ud08@cfecgc.fr">ud08@cfecgc.fr</a></p>	Salarié (métallurgie) Représentant du personnel au CHSCT Représentant syndical au CE	CFE CGC
4	<p><b>BELKEBIR Rachid</b> 25, rue des Ecoles 08600 FROMELENNES</p> <p>Portable : 06 31 43 14 48</p>	Salarié (métallurgie) Représentant du personnel (DS)	CFDT
5	<p><b>BLONDEAU Daniel</b> 3, Lotissement Manicourt 08090 AIGLEMONT</p> <p>Tél UD-FO : 03 24 33 23 21</p>	Salarié (service public) Secrétaire Général de l'UD FO	FO
6	<p><b>CHOQUET Alain</b> 26, rue de l' Avenir 08120 BOGNY SUR MEUSE</p> <p>Tel : 03.24.32.07.20 <a href="mailto:alain.choquet08@orange.fr">alain.choquet08@orange.fr</a></p>	Salarié (Métallurgie) Représentant du personnel (DP-DS) Ancien secrétaire du CE	FO
7	<p><b>DEMOREST Christophe</b> 39, rue des Manises 08330 VRIGNE AUX BOIS</p> <p>Portable : 06.37.54.67.19 <a href="mailto:chrisroute@hotmail.fr">chrisroute@hotmail.fr</a></p>	Salarié (transport) Représentant du personnel (DP)	CFDT

8	<p><b>DESQUIREZ Pascal</b> 6 bis, rue Berru 08200 ILLY</p> <p>Portable : 06.45.46.57.56</p>	<p>Salarié (métallurgie) Représentant du personnel (DP, CE)</p>	CFDT
9	<p><b>DESSON Mickaël</b> 5, rue de Singly 08430 VILLERS LE TILLEUL</p> <p>Portable : 06 77 00 16 55 <a href="mailto:mikedess@orange.fr">mikedess@orange.fr</a></p>	<p>Salarié (métallurgie) Représentant du personnel (DS, CE)</p>	FO
10	<p><b>DIDIER Gérard</b> 42, Allée des Lauriers 08440 LUMES</p> <p>Portable : 06 73 44 41 43</p>	<p>Retraité Conseiller au service juridique de l'UD CGT-FO</p>	FO
11	<p><b>ELTRUDIS David</b> 4, rue des Bonniers 08320 VIREUX WALLERAND</p> <p>Portable : 06 38 42 28 17 <a href="mailto:david.eltrudis@hotmail.fr">david.eltrudis@hotmail.fr</a></p>	<p>Salarié (métallurgie) Représentant du personnel (DP-DS-CE)</p>	CGT
12	<p><b>EPIROTTI Marc</b> 33 bis, rue de la Noé 08200 SEDAN</p> <p>Portable: 06 13 20 28 47</p>	<p>Salarié (métallurgie) Représentant du personnel (DS)</p>	CFDT
13	<p><b>FROUSSART Richard</b> 4, chemin de la Haie Arrêt 08000 PRIX LES MEZIERES</p> <p>Tél : 06.49.30.38.55</p>	<p>Salarié (métallurgie) Représentant du personnel (DP suppléant, CE suppléant, CHSCT)</p>	CGT
14	<p><b>GARNIER Christophe</b> 32, rue de Cheveujus 08350 CHEVEUGES</p> <p>Tél : 03.51.51.91.15 Portable : 06.11.77.27.49</p>	<p>Salarié (métallurgie) Représentant du personnel (CE)</p>	CGT
15	<p><b>GAUDION Nadine</b> 10, rue du Culot 08200 FLOING</p> <p>Portable : 06 06 95 43 77 <a href="mailto:gaudion.nadine@orange.fr">gaudion.nadine@orange.fr</a></p>	<p>Salarié (métallurgie) Représentante du personnel (DS,DP,CE,CHSCT)</p>	CFDT

16	<p><b>GOBE Hassina</b> 16, rue de Libreville 08000 CHARLEVILLE MEZIERES</p> <p>Tél domicile : 03 10 07 46 75</p>	<p>Salariée (service public) Représentante du personnel (DS)</p>	CFTC
17	<p><b>HAMMOUDA Abdelaziz</b> 9, rue Barré Faillon 08200 SEDAN</p> <p>Tél : 07.62.16.05.57 <a href="mailto:abdelaziz.hammouda@neuf.fr">abdelaziz.hammouda@neuf.fr</a></p>	<p>Salarié (electricien) Représentant du personnel (CE, CHSCT)</p>	SOLIDAIRES
18	<p><b>KADRI Nordine</b> 232, rue Jean Jaurès 08700 NOUZONVILLE</p> <p>Portable : 06 63 88 33 69 <a href="mailto:kadri.nono@free.fr">kadri.nono@free.fr</a></p>	<p>Salarié (transport) Représentant du personnel (DP) Ancien élu CE Ancien secrétaire CHSCT</p>	SOLIDAIRES
19	<p><b>LOUIS Pascal</b> 11, rue Barré Faillon 08200 SEDAN</p> <p>Portable : 06 10 10 59 49</p>	<p>Salarié (service public) Représentant du personnel (DP)</p>	UNSA
20	<p><b>MAILLARD Bernard</b> 92, route de Saint-Laurent 08000 CHARLEVILLE MEZIERES</p> <p>Portable : 06 17 63 93 01 <a href="mailto:bernard_maillard@yahoo.fr">bernard_maillard@yahoo.fr</a></p>	<p>Salarié (formateur) Représentant du personnel (DS, DP, CHSCT, CRE)</p>	SOLIDAIRES
21	<p><b>MALICET Norbert</b> 31, rue Pasteur 08700 NOUZONVILLE</p> <p>Tél : 07.78.66.87.41 <a href="mailto:norbert.malicet@sfr.fr">norbert.malicet@sfr.fr</a></p>	<p>Salarié (métallurgie) Représentant du personnel ( DP-DS-CE et CHSCT)</p>	CGT
22	<p><b>MASSON Eric</b> 37 Grande Rue 08430 BOUVELLEMONT</p> <p>Portable : 06 15 17 57 87</p>	<p>Salarié (métallurgie) Représentant du personnel (RSS)</p>	CFTC
23	<p><b>MATHIEU Philippe</b> 3, Grande Rue 08200 FLOING</p> <p>Portable : 06 35 25 65 48 <a href="mailto:oce.mathieu@orange.fr">oce.mathieu@orange.fr</a></p>	<p>Salarié (métallurgie) Représentant du personnel (DP, CE)</p>	CFDT



24	<p><b>MIESZCZAK Corine</b> 11, rue des Crêtes 08430 MONTIGNY S/ VENCE</p> <p>Portable : 06 76 03 16 39</p>	<p>Salariée (service public) Conseillère juridique de l'UD FO</p>	FO
25	<p><b>NOEL Jean-Paul</b> 3, rue du Petit Chatelet 08400 VOUZIERES</p> <p>Tél domicile : 03 24 30 56 26</p>	<p>Salarié Représentant du personnel (CE, DP, CHSCT)</p>	CFTC
26	<p><b>ODIENNE Fabrice</b> 63, rue de Sonru 08150 ROUVROY SUR AUDRY</p> <p>Tél domicile : 03.24.55.73.56</p>	<p>Salarié (métallurgie) Représentant du personnel (DS)</p>	CFTC
27	<p><b>PARISON Denis</b> 1, rue des Longues Royes 08110 CARGINAN</p> <p>Tél : 03.24.22.11.34 Portable : 06.70.32.48.77 <a href="mailto:den08@wanadoo.fr">den08@wanadoo.fr</a></p>	<p>Salarié (Service Public) Elu CTP-CHS-FTP</p>	CGT
28	<p><b>PERINET Michaël</b> 13, rue Ernest Renan 08000 CHARLEVILLE MEZIERES</p> <p>Portable : 06.62.58.39.19 <a href="mailto:mica.perinet@free.fr">mica.perinet@free.fr</a></p>	<p>Salarié (service public) Représentant du personnel (CHSCT) Secrétaire départemental SOLIDAIRES</p>	SOLIDAIRES
29	<p><b>PERON Eric</b> 27, La Converserie 08140 POURU ST REMY</p> <p>Tél domicile : 03 24 26 49 79 Portable : 06 72 72 72 37 Tel CFDT : 03.24.33.35.25</p>	<p>Salarié (transport) Représentant du personnel (CHSCT) Ancien DP et CE Ancien conseiller Prud'hommes</p>	CFDT
30	<p><b>PERU Yannick</b> 3, chemin de Villette 08200 GLAIRE</p> <p>Portable : 06 60 64 01 69 <a href="mailto:yannick.peru@mpsa.com">yannick.peru@mpsa.com</a></p>	<p>Salarié (Métallurgie) Représentant du personnel (DS) Président régional du syndicat de la métallurgie CFE-CGC des Ardennes</p>	CFE CGC
31	<p><b>POSTAL Gilles</b> 13, rue des Alizés 08200 SEDAN</p> <p>Tél : 03.24.33.04.10 <a href="mailto:ud08@cfecgc.fr">ud08@cfecgc.fr</a></p>	<p>Salarié (Commerce) Représentant du personnel (DS)</p>	CFE CGC

32	<p><b>REMY Patrick</b> rue du Port 08400 VOUZIERES</p> <p>Portable : 06 76 48 27 71</p>	<p>Salarié Elu du bureau UD UNSA</p>	UNSA
33	<p><b>RENARD Jean-Louis</b> 2, petite rue 08110 MATTON CLEMENCY</p> <p>Tél : 03 24 22 17 62 Portable : 06.52.09.24.34</p>	<p>Retraité Ancien DS Secrétaire de l'union locale FO</p>	FO
34	<p><b>SEGARD Freddy</b> 47, rue des Pyramides 08700 NOUZONVILLE</p> <p>Tél domicile : 03 24 59 05 57 Portable : 06 84 03 42 02 <a href="mailto:freddy.segard@wanadoo.fr">freddy.segard@wanadoo.fr</a></p>	<p>Salarié (Construction) Représentant du personnel (DP, DS)</p>	CFE CGC
35	<p><b>THOMAS Alain</b> 3, cour de l'Oseraie 08400 VOUZIERES</p> <p>Tél domicile : 03 24 30 38 70 Portable : 06 66 92 03 56 <a href="mailto:ud08@cfecgc.fr">ud08@cfecgc.fr</a></p>	<p>Retraité (Métallurgie) Ancien représentant du personnel (DP)</p>	CFE CGC

La liste des conseillers du salarié peut être consultée dans chaque Mairie, au Recueil des Actes administratifs du site internet "[www.ardennes.pref.gouv.fr](http://www.ardennes.pref.gouv.fr)", dans chaque Union départementale de syndicat de salariés, au Conseil de Prud'hommes, à l'Inspection du travail ou à l'unité territoriale des Ardennes de la DIRECCTE. Vous pouvez, en cas de doute, vous assurer auprès de cette dernière ( 03.24.59.71.30 ou 03.24.59.82.42) que l'exemplaire que vous détenez est toujours en cours de validité.



DIRECCTE ACAL

8-2016-11-25-001

Microsoft Word - ARRETE  
deleg\_sign\_RUD\_TRAVAIL.docx

*Arrêté n° 2016-47 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la  
législation du travail en faveur des responsables des unités départementales de la DIRECCTE  
Grand Est*

**ARRETE n° 2016-47 portant délégation de signature  
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail**

Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
de la région Grand Est

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube (à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016) ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 février 2012 portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF, sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

## Décide :

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Armelle LEON, Directrice adjointe du travail ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Noëlle ROGER, Directrice adjointe du travail ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Stéphane LARBRE, Directeur adjoint du travail
  - Noëlle ROGER, Directrice adjointe du travail (RUC par intérim) ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Agnès LEROY, Directrice adjointe du travail ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Marieke FIDRY, Directrice adjointe du travail ;
  - Patrick OSTER, Directeur adjoint du travail ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Martine DESBARATS, Directrice adjointe du travail ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Claude ROQUE, Directeur du travail ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Aline SCHNEIDER, Directrice adjointe du travail ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Didier SELVINI, Directeur du travail ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - Mickaël MAROT, Directeur adjoint du travail.

<i>Dispositions légales</i>	<i>Décisions</i>
<i>Code du travail, Partie 1</i>	
<i>Article L 1143-3 Article D 1143-5, 6, 18, 19</i>	<i>PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle</i>
<i>Article D 1232-4</i>	<i>CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié</i>

<p>Article L 1233-46 Article L 1233-57-5</p> <p>Articles L 1233-57 et L 1233-57-6</p> <p>Article L 4614-12-1 Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4</p> <p>Article L 1233-58-6 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)</p> <p>Article L 1233-56</p>	<p><b>SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE</b></p> <p><b><u>Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accusé réception du projet de licenciement</li> <li>- Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif</li> <li>- Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions sur contestations relatives à l'expertise</li> </ul> </li> <li>- Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord</li> <li>- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan</li> </ul> <p><b><u>Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan</li> </ul> <p><b><u>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Formulation d'observations sur les mesures sociales</li> </ul>
<p>Articles L. 1237-14 et R. 1237-3</p>	<p><b>RUPTURE CONVENTIONNELLE</b></p> <p>Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>
<p>Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11</p> <p>Article R 1253-22, 26, 28</p>	<p><b>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</b></p> <p>Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs</p> <p>Décision agrément ou de refus d'agrément du GE</p> <p>Décision autorisant le choix d'une autre convention collective</p> <p>Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs</p>
<p><b>Code du travail, Partie 2</b></p>	
<p>Articles D 2231-3 et 4 Article D 2231-8 Article L 2232-28 Article L 2241-11 Articles L 2242-4, R2242-1 et D 2231-2 Article L 2281-9 Article L 2232-24 Article R2242-9 et R2242-10</p>	<p><b>ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION</b></p> <p>Dépôt des accords</p> <p>Délivrance du récépissé d'adhésion ou dénonciation</p> <p>Réception des accords conclus en l'absence de délégué syndical</p> <p>Réception des accords visant à supprimer les écarts de rémunération</p> <p>Réception du PV de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire</p> <p>Réception de l'accord sur le droit d'expression des salariés</p> <p>Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel</p> <p>Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</p>
<p>Article D 2135-8</p>	<p><b>BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES</b></p> <p>Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés</p>
<p>Article L. 2143-11 et R 2143-6</p>	<p><b>DELEGUE SYNDICAL</b></p> <p>Décision de suppression du mandat de délégué syndical</p>
<p>Articles L. 2312-5 et R 2312-1</p>	<p><b>DELEGUES DE SITE</b></p> <p>Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux</p> <p>Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges</p>

<p>Article L 2314-11</p> <p>Article R 2314-6</p> <p>Articles L 2314-31 et R 2312-2</p> <p>Articles L 2322-5 et R 2322-1</p> <p>Article L 2323-15</p>	<p><b>DELEGUES DU PERSONNEL</b></p> <p>Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories</p> <p>Décision relative à la reconnaissance ou à la perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel</p> <p>Réception de l'avis du CE sur les projets de restructuration et compression des effectifs</p>
<p>Articles L. 2324-13 et R 2321-3 et R 2324-3</p> <p>L 2325-19 et R 2325-2</p>	<p><b>COMITE D'ENTREPRISE</b></p> <p>Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise et décision fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories</p> <p>Décision relative à la reconnaissance ou à la perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection du comité d'entreprise</p> <p>Réception des délibérations que le comité d'entreprise a décidé de transmettre à l'autorité administrative</p>
<p>Article L. 2327-7 et R 2327-3</p>	<p><b>COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE</b></p> <p>Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise</p>
<p>Article L. 2333-4</p> <p>Articles L 2333-6 et R 2332-1</p> <p>Articles L 2345-1 et R 2345-1</p> <p>Article L 2524-5</p>	<p><b>COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE</b></p> <p>Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux</p> <p>Décision désignant un remplaçant à un DP ayant cessé ses fonctions au comité de groupe</p> <p>Décision relative à la suppression du CE européen</p> <p>Réception du dépôt des sentences arbitrales</p>
<p>Article R 2332-1</p> <p>Article R 2312-1</p>	<p><b>COMITE DE GROUPE</b></p> <p>Répartition des sièges au comité de groupe</p>
<p>Article R 2323-39</p>	<p><b>CESSATION D'ENTREPRISE - DEVOLUTION DES BIENS DU COMITE D'ENTREPRISE</b></p> <p>Surveillance de la dévolution des biens du CE</p>
<p>Article R 2122-21 et R 2122-23</p>	<p><b>MESURES DE L'AUDIENGE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES : DECISIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES</b></p>
<p>Article R 2522-5 et suivants</p>	<p><b>PROCEDURE DE CONCILIATION</b></p>
<b>Code du travail, Partie 3</b>	
<p>Articles L 3121-35 et L 3121-36</p> <p>Articles R 3121-21, R 3121-23, R 3121-26 et R 3121-28</p> <p>Article D 3122-7</p>	<p><b>DUREE DU TRAVAIL</b></p> <p>Décisions relatives aux dérogations en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire portant sur le département</p> <p>Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés</p>
<p>Article D 3141-35 et L 3141-30</p>	<p><b>CAISSES DE CONGES DU BTP</b></p> <p>Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges</p>
<p>Article R 3232-6</p> <p>Article R 5122-16</p>	<p><b>ACTIVITE PARTIELLE – LIQUIDATION JUDICIAIRE, REDRESSEMENT JUDICIAIRE...</b></p> <p>Proposition au Préfet de faire payer directement l'allocation spécifique aux salariés</p>
<p>Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5</p> <p>R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime</p>	<p><b>ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF</b></p> <p>Accusé réception</p>
<p>Article R 3332-6</p>	<p><b>PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES</b></p> <p>Accusé réception des PEE</p>



Article D 3323-7	<b>ACCORDS DE PARTICIPATION</b> Accusé réception des accords de branche de participation
<b>Code du travail, Partie 4</b>	
Article L 4154-1 Article D 4154-3 Article D1242-5 Article D 1251-2	<b>CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX</b> Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1
Article R 4524-7	<b>COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT)</b> Présidence du CISST
Articles R. 4533-6 et 4533-7	<b>CHANTIERS VRD</b> Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail
Article L.4721-1	<b>MISE EN DEMEURE DU DIRECCTE</b> Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail
Article L. 4733-8 à L. 4733-12	<b>DECISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR</b>
Article L 4741-11	<b>ACCIDENT DU TRAVAIL – RELAXE – PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE</b> Avis sur le plan
Article R 4724-13	<b>CONTROLES TECHNIQUES DESTINES A VERIFIER LE RESPECT DES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE AUX AGENTS CHIMIQUES</b>
Article R4462-30	<b>Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques</b>
Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	<b>CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE</b> Approbation de l'étude de sécurité
<b>Code du travail, Partie 5</b>	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	<b>COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION</b> Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)
Article D 5424-45	<b>CAISSE INTEMPERIES – BTP</b> Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article D 5424-8	<b>CAISSE INTEMPERIES – BTP</b> Détermination des périodes d'arrêt saisonnier
Article L5332-4 Article R 5332-1	<b>OFFRES D'EMPLOIS</b> Levée de l'anonymat
Article R 5422-3 et 4	<b>DEMANDEURS D'EMPLOIS – ASSURANCE CHOMAGE-TRAVAILLEURS MIGRANTS</b> Détermination du salaire de référence
Articles L5121-13, 14 et 15 Article R5121-29 et 30 Article R5121-32 et 33 et R 5121-38	<b>ACCORD OU PLAN D' ACTIONS SUR LE CONTRAT DE GENERATION</b> Réception des accords et plans d'action – contrôle et décision de conformité des accords et plans d'actions Mise en demeure en vue de la régularisation en cas d'absence ou de non-conformité de l'accord ou du plan d'action
<b>Code du travail, Partie 6</b>	
Article L. 6225-4 et 5 Article R 6223-12 et suivants	<b>CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE</b> Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage

L 6225-6, R 6225-9 à 11	<b>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</b> Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance
Article R 6325-20	<b>CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION</b> Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales
<b>Code du travail, Partie 7</b>	
Article R 7124-4	<b>EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE</b> Décisions individuelles d'autorisation d'emploi
Article R 7413-2 Article R 7422.2	<b>TRAVAILLEURS A DOMICILE</b> Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures Désignation des membres de la commission départementale
<b>Code du travail, Partie 8</b>	
Articles L 8114-4 à L 8114-8 Articles R 8114-1 à 8114-6	<b>TRANSACTION PENALE</b> Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution
<b>Code rural</b>	
Article L 713-13 Article R 713-25, R 713-26 Article R 713-28 Article R 713-31 et 32 Article R 713-44	<b>DUREE DU TRAVAIL</b> Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local adressée par une organisation patronale (« demande collective »)
	<b>DUREE DU TRAVAIL</b> Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)
	<b>DUREE DU TRAVAIL</b> Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles
<b>Transports</b>	
Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs	<b>DUREE DU TRAVAIL</b> En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne
<b>Code de la défense</b>	
Article R 2352-101	<b>EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS</b> Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique
<b>Code de l'éducation</b>	
Article R 338-6 Article R 338-7	<b>TITRE PROFESSIONNEL</b> Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles
Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.	<b>ZONE FRANCHE URBAINE</b> Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine
<b>Code de l'action sociale et des familles</b>	
Article R 241-24	<b>PERSONNES HANDICAPEES</b> Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

**Article 2.** – En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1<sup>er</sup>, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail, par Mme Valérie BEPOIX, Directrice du Travail, par Mme Angélique ALBERTI, Directrice adjointe du Travail, Adjointes du Responsable du Pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est.

Article 3. – En cas d’absence ou d’empêchement des délégués prévus à l’article 1<sup>er</sup>, délégation de signature est accordée à :

- Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail à l’Unité départementale des Ardennes,
- M. Olivier PATERNOSTER, Attaché à l’Unité départementale de l’Aube,
- Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail à l’Unité départementale de la Haute-Marne,
- M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché principal à l’Unité départementale de la Meurthe et Moselle,
- Mme Virginie MARTINEZ, Attachée principale à l’Unité départementale de la Meuse,
- M. Fabrice MICLO, Attaché principal à l’Unité départementale de la Moselle,
- Mme Anne MATTHEY, Directrice adjointe à l’Unité départementale du Bas-Rhin,
- Mme Caroline RIEHL, Attachée principale à l’Unité départementale du Haut-Rhin,
- M. Sébastien HACH, Attaché hors classe à l’Unité départementale des Vosges

à l’effet de signer les actes et décisions suivants :

<i>Code de l’éducation</i>	
Article R 338-6 Article R 338-7	<i><b>TITRE PROFESSIONNEL</b></i> <i>Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires</i> <i>Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles</i>

Article 4 – Le présent arrêté abroge l’arrêté n° 2016-34 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

Article 5. – La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi de la région Grand Est est chargée de l’exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu’au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l’Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 25 novembre 2016

PAE Champagne-ardenne Service Tabacs

8-2016-11-18-003

Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de  
tabac ordinaire permanent à RENWEZ (08)

*Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à RENWEZ  
(08)*

Metz, le 18 novembre 2016

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac  
ordinaire permanent dans le département des  
Ardennes à RENWEZ (08)

Le directeur interrégional des douanes à Metz,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglemmentations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur, la résiliation du contrat de gérance ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

- La fermeture définitive d'un débit de tabac sur la commune de RENWEZ (08150), géré par Mme Sara TISSERANT, suite à l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité à la date du 19 septembre 2016.

Le directeur interrégional,



Gérard SCHOEN

PAE Champagne-ardenne Service Tabacs

8-2016-11-18-002

Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de  
tabac ordinaire permanent à SEDAN (08)

*Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à SEDAN  
(08)*

Metz, le 18 novembre 2016

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac  
ordinaire permanent dans le département des  
Ardennes à SEDAN (08)

Le directeur interrégional des douanes à Metz,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur, la résiliation du contrat de gérance ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

- La fermeture définitive d'un débit de tabac sur la commune de SEDAN (08200), géré par Mme Marie-Elisabeth DO CASAL, suite à l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité à la date du 31 octobre 2016.

Le directeur interrégional,



Gérard SCHOEN

Préfecture 08

8-2016-11-30-001

Arrêté 2016-604 portant retrait de la communauté  
d'agglomération Ardenne Métropole du syndicat  
intercommunal de musique (SIM) du canton de Renwez et  
constatation des membres





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

**ARRETE N° 2016 - 604**

**PORTANT RETRAIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
ARDENNE METROPOLE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MUSIQUE  
DU CANTON DE RENWEZ ET CONSTATATION DES MEMBRES**

**Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5216-7, L.5711-1 et L.5711-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-146 du 18 mars 2015 portant adhésion de communes au syndicat intercommunal de musique du canton de Renwez ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté n°2016-583 du 15 novembre 2016 portant modifications des statuts de la communauté d'agglomération de Charleville-Mézières – sedan : mise en conformité des compétences de la loi NOTRe, continuité et développement de l'action communautaire, dénomination « Ardenne métropole » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Charleville-Mézières – Sedan décidant d'intégrer l'enseignement de la musique dans le champ de l'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire « politique et action culturelles » mentionnée au III de l'article 4 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n°2015-803 du 11 décembre 2015 ;

Vu la délibération du 28 septembre 2016 du SIM acceptant le principe du retrait de la communauté d'agglomération du syndicat intercommunal de musique du canton de Renwez ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - Télécopie: 03 24 58 35 21- @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Charleville-Mézières – Sedan décidant son retrait du syndicat intercommunal de musique du canton de Renwez en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la convention relative au retrait d' Ardenne métropole du syndicat intercommunal de musique (SIM) du canton de Renwez, entre la communauté d'agglomération Ardenne métropole et le syndicat, signée le 22 novembre 2016 ;

Considérant que les communes de Belval, Cliron, Sécheval, Tournes et Warcq sont membres de la communauté d'agglomération de Charleville-Mézières – Sedan ;

Considérant que la communauté d'agglomération de Charleville-Mézières – Sedan en prenant la compétence « enseignement de la musique » est en représentation-substitution des communes de Belval, Cliron, Sécheval, Tournes et Warcq dans le syndicat intercommunal de musique du canton de Renwez, lequel est devenu syndicat mixte fermé ;

Considérant que le retrait dérogatoire au retrait de droit commun, défini à l'article L5711-5, est possible du fait que la participation de la communauté d'agglomération au syndicat mixte fermé est devenue sans objet au regard de ses compétences ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

## A R R E T E

### Article 1 :

La communauté d'agglomération Ardenne métropole est retirée du syndicat intercommunal de musique du canton de Renwez au 31 décembre 2016.

### Article 2 :

A la suite de ce retrait, le syndicat de musique du canton de Renwez est un syndicat intercommunal à vocation unique dont les membres sont :

- |                  |                     |                       |
|------------------|---------------------|-----------------------|
| ▪ Bourg-Fidèle   | ▪ Les Mazures       | ▪ Remilly-les-Pothées |
| ▪ Ham-les-Moines | ▪ Lonny             | ▪ Renwez              |
| ▪ Harcy          | ▪ Neuville-lès-This | ▪ This                |

### Article 3 :

Les conditions patrimoniales et financières du retrait de la communauté d'agglomération Ardenne métropole du syndicat intercommunal de musique (SIM) du canton de Renwez ont été fixées par la convention.

### Article 4 :

Les articles 2 à 7 des statuts, annexés à l'arrêté préfectoral n°2015-146 du 18 mars 2015, restent inchangés.

### Article 5 :

Les fonctions de receveur sont assurées par le trésorier de Renwez.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la présidente du syndicat intercommunal de musique du canton de Renwez, le président de la communauté d'agglomération Ardenne métropole, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 30 NOV. 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Frédérique CLOWEZ

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture -BP-60002- 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2016-11-28-001

Arrêté 2016/601 versement de la dotation spéciale  
instituteurs au titre de l'année 2016

*versement de la dotation spéciale instituteurs au titre de l'année 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Préfecture  
Direction des relations  
avec les collectivités locales

Bureau des relations  
avec les collectivités locales

ARRETE 2016/601

**VERSEMENT DE LA DOTATION SPECIALE INSTITUTEURS  
AU TITRE DE L'ANNEE 2016**

Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 2334-26 à L. 2334-31 et R. 2334-13 à R. 2334-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I<sup>er</sup> et II du code de l'éducation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

**A R R E T E**

Article 1. – La somme indiquée sur l'état joint au présent arrêté, représentant la répartition de la dotation spéciale instituteurs pour le recensement de 2015, est versée à la commune de Givet.

Article 2. – Le total du versement à effectuer est fixé à 2.808,00 € (DEUX MILLE HUIT CENT HUIT EUROS).

Cette somme est mise à la disposition de la commune de Givet par imputation sur le compte 465-1200000 – code CDR COL1901000 (interfacé) dotations – fonds nationaux des collectivités territoriales – année 2016, ouvert dans les écritures de la directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

La circulaire interministérielle n° MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 prévoit un versement unique pour le 20 du mois.

Article 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4. – Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la directrice départementale des finances publiques des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 20 NOV. 2016

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Frédéric CLOWEZ

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES  
Standard: 03 24 59 66 00 - Télécopie: 03 24 58 35 21 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr  
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'Etat : www.ardennes.gouv.fr

Préfecture 08

8-2016-11-25-002

Arrêté complémentaire portant agrément de M. Christophe  
CHARLES en qualité de garde chasse particulier

PREFET DES ARDENNES

PREFECTURE DES ARDENNES

Direction de la réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau des Elections  
et de l'Administration Générale

**ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2016-83**  
**MODIFIANT L'ARRETE N°490**

**portant agrément de M. Christophe CHARLES**  
**en qualité de garde chasse particulier**

Le préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R.15-33-24 à R.33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.428-21 et R.428-25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 482 du 25 octobre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Christophe CHARLES à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°490 du 5 décembre 2013 portant agrément en qualité de garde chasse particulier pour le compte de M. Claude LAMBERT .

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/572 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MEENS, directeur par intérim de la réglementation et des libertés publiques ;

**Vu la demande d'extension du territoire à surveiller en date du 29 août 2016 et la commission délivrée par M. Claude LAMBERT, président de la société de chasse des bois de l'Hospice, à M. Christophe CHARLES, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur le territoire de la forêt des bois de l'Hospice et des bois du Roi (Hargnies Laurier) sur les communes de Vireux-Molhain, Montigny-Sur-Meuse, Hargnies et Vireux-Wallerand ;**

Considérant que M. Claude LAMBERT est détenteur des droits de chasse sur les communes précitées et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 490 du 5 décembre 2013 est modifié comme suit :

M. Christophe CHARLES, né le 26 juin 1972 à Givet (08), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire des communes de Vireux-Molhain, Montigny-Sur-Meuse, Hargnies et Vireux-Wallerand.

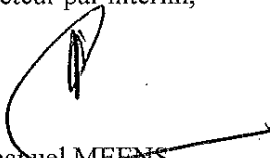
Article 2 : Le reste de l'arrêté n°490 est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'application du présent arrêté, dont une copie conforme sera notifiée à l'intéressé par M. Claude LAMBERT, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 25 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur par intérim,

  
Emmanuel MEENS



Préfecture 08

8-2016-11-15-004

Arrêté DREAL-SG-2016- 46 du 15 novembre 2016 portant  
subdélégation de signature  
pour le département des Ardennes



## PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
GRAND EST

**Arrêté DREAL-SG-2016- 46 du 15 novembre 2016**

**portant subdélégation de signature  
pour le département des Ardennes**

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts,**

### **Vus :**

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives et individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY préfet des Ardennes ;
- l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, en qualité de Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, déléguée ministérielle de la zone de défense Est à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- l'arrêté 2016/03 du 4 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace – Champagne – Ardenne – Lorraine, Préfet du Bas-Rhin, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est;
- l'arrêté préfectoral 2016/370 en date du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, en qualité de Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, pour le département des Ardennes.

### **ARRÊTE**

**Article 1** - En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2016/370 en date du 27 juin 2016 susvisé, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, en qualité de Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,

subdélégation est donnée aux agents cités dans le tableau ci-après à l'effet de signer les actes et décisions relatifs aux domaines explicités dans le même tableau :

<b>Domaine</b>	<b>Agents ayant délégation</b>	<b>Parties de l'article 1er de l'arrêté préfectoral subdélégué</b>
Direction régionale	M. Dominique VALLÉE M. Laurent DARLEY M. Michel MONCLAR M. Jean-Marc PICARD M. Renaud LAHEURTE	Totalité
Secrétariat général	M. Patrick CHENOT Mme Erika PEIXOTO Mme Sylvie FORQUIN	Article 1.2 dans la limite de 30 000 euros HT
Risques	Mme Anne-Florie LE CLEZIO - CORON M. Thierry DEHAN Mme Aurélie VIGNOT	Article 1.1 : parties 1, 2, 3, 4, 10, 11 et 12
	M. Nicolas PONCHON M. Raynald VICTOIRE	Article 1.1 : parties 1, 2, 3, 4, 10, 11, 12 et 14 Article 1.2 dans la limite de 30 000 euros HT
Milieux naturels	M. Charles VERGOBBI M. Guillaume CHOUMERT Mme Marie-Pierre LAIGRE M. Rémi SAINTIER Mme Muriel ROBIN Mme Christelle PONSARDIN	Article 1.3
	M. Benoît PLEIS	Article 1.3 : partie 1
Maîtrise d'ouvrage et transports	M. Guy TREFFOT, M. Etienne HILT	Article 1.1 : parties 5, 6, 7 et 13
	Mme Corinne HELFER, M. Manuel VERMUSE	Article 1.1 : parties 5, 6, 7
	M. Gérard DELFOSSE M. Dominique GUILLEN	Article 1.1 : partie 13
Aménagement, énergie habitat logement	Mme Claire CHAFFANJON Mme Alba BERTHELEMY	Article 1.1 : parties 8 et 9 Article 1.2 dans la limite de 30 000 euros HT
	M. Jean-Jacques FORQUIN M. Yves MESLARD	Article 1.1 : parties 8 et 9
Unité départementale Ardennes (UD 08)	M. Philippe BAUDRY	Article 1.1 : parties 1, 3, 4, 12
Unité départementale Marne (UD 51)	M. Matthieu RIQUART M. Nicolas MAÏER	Article 1.1 : parties 5, 6, 7, 10, 11

**Article 2** – Sont exclues de la subdélégation :

- les correspondances et décisions administratives adressées :
  - aux parlementaires,
  - au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux,
  - aux maires des communes chefs-lieux de département,
- les décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des collectivités territoriales.

Demeurent réservées à ma signature ou à celle des personnes du domaine « direction régionale » les correspondances administratives adressées aux ministres et membres des cabinets ministériels.

**Article 3** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

L'arrêté DREAL-SG-2016-31 du 12 juillet 2016 est abrogé à compter de cette publication.

La directrice régionale



E. GAY



Préfecture 08

8-2016-11-24-001

arrêté portant déclaration d'utilité publique - Captage d'eau  
en vue de la consommation humaine à

**Guignicourt-sur-Vence**

*arrêté préfectoral portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ou privé - commune de Guignicourt-sur-Vence*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DES ARDENNES

Délégation territoriale des Ardennes  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Grand Est

*Service Santé-Environnement*

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016 - 598**

PORTANT SUR

**1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION

**2- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE  
POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE**

**DECLARATION DE PRELEVEMENT**

Concernant

La commune de Guignicourt-sur-Vence

Captage du Moulin de Franc-Lieu (Code BSS : 00688X010)

Situé sur la commune de Guignicourt-sur-Vence

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

**Vu** le code minier et notamment l'article 131;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-231 relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

**Vu** le récépissé de déclaration concernant un prélèvement d'eau dans un système aquifère pour l'alimentation en eau potable de la commune de Guignicourt-sur-Vence en date du 16 mai 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-226 du 3 mai 2016, portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen du captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé au lieu-dit « Le Moulin de Franc-Lieu » sur le territoire de la commune de Guignicourt-sur-Vence et d'établissement des périmètres de protection de ce captage (00688X0010) par la commune de Guignicourt-sur-Vence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/571, en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Guignicourt-sur-Vence, en date du 25 octobre 2012, par laquelle la commune de Guignicourt-sur-Vence sollicite la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage situé sur le territoire communal de Guignicourt-sur-Vence et alimentant la dite commune ;



**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 8 février 2012 ;

**Vus** les résultats des enquêtes publique et parcellaire qui se sont déroulées du 7 au 27 juin 2016 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 21 juillet 2016 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes en date du 8 novembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Guignicourt-sur-Vence, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés :

- par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 8 février 2012,
- par l'avis favorable du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique en date du 21 juillet 2016,
- par l'avis favorable du CODERST en date du 8 novembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que l'environnement du captage a fait l'objet d'une étude préalable des pollutions présentes, validée par l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé ;

**CONSIDERANT** que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant trois zones de sensibilité : le Périmètre de Protection Immédiate (PPI), le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) et le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Guignicourt-sur-Vence ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est

## ARRETE

### **Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau**

#### **ARTICLE 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Guignicourt-sur-Vence :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage situé au lieu-dit «Le Moulin de Franc-Lieu », sur la commune de Guignicourt-sur-Vence ;
- L'instauration de périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

#### **ARTICLE 2 – AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE :**

La commune de Guignicourt-sur-Vence est autorisée à prélever l'eau issue du captage situé au lieu-dit « Le Moulin de Franc-Lieu », dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 3– CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES :**

L'ouvrage de captage (indice minier : 00688X0010) est situé sur la commune de Guignicourt-sur-Vence.

Les coordonnées topographiques du captage dans le système Lambert 93 sont :

X = 818102 m ; Y = 6955603 m ; Z= +185 m

#### **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRELEVEMENT :**

Le prélèvement ne pourra excéder 3,5 m<sup>3</sup>/h, 83 m<sup>3</sup>/j, 17000 m<sup>3</sup>/an.

L'installation doit disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs, conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

#### **ARTICLE 5 – ABANDON D’UN OUVRAGE :**

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l’absence de circulation d’eau entre les différentes nappes d’eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l’absence de transfert de pollution.

La déclaration de l’abandon de l’ouvrage est communiquée au préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- ◆ la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- ◆ l’aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- ◆ une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- ◆ une coupe technique précisant les équipements en place,
- ◆ des informations sur l’état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l’ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l’ouvrage, le déclarant en informe le préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

#### **ARTICLE 6 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN :**

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- ◆ éviter tout gaspillage,
- ◆ garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l’évaluation des prélèvements ainsi qu’au suivi de la qualité de l’eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l’eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet de département, dès que l’exploitant en a connaissance.

#### **ARTICLE 7 – ACCESSIBILITE :**

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, aux locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l’exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l’article L.216-4 du code de l’environnement. Il est demandé de tenir à la disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l’exploitation.

#### **ARTICLE 8 – DECLARATION D’INCIDENT OU D’ACCIDENT :**

La personne à l’origine de l’incident ou de l’accident et l’exploitant, ou s’il n’existe pas d’exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu’ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet de département ou au maire du lieu d’implantation de l’opération, tout incident ou accident intéressant l’opération et de nature à porter atteinte à l’un des éléments énumérés à l’article L.211-1 du code de l’environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la préservation de la qualité de l’eau ou de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l’eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour

mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES :**

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

#### **ARTICLE 10 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS :**

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-15 et R.214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

#### **ARTICLE 11 – TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION :**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **ARTICLE 12 – INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS :**

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection du captage au lieu-dit « le Moulin de Franc-Lieu », sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Guignicourt-sur-Vence.

#### **ARTICLE 13 – PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE :**

Des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

#### **ARTICLE 13.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTIONS IMMEDIATE ET RAPPROCHEE :**

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol

réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet et à l'agence régionale de santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Guignicourt-sur-Vence, la préfecture et l'agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

#### **ARTICLE 13.2 – PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :**

Le périmètre de protection immédiate (PPI) est constitué, en partie, de la parcelle cadastrée ZA 107.

Il représente une superficie totale de 13 a 95 ca.  
Il doit être propriété de la commune.

Sur le périmètre de protection immédiate doivent s'appliquer les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des éventuelles installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 13.3 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :**

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) s'étend sur le territoire de Guignicourt-sur-Vence.

Il est constitué, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées ZA 107, 108, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, ZE 11, 15, 16, 17, 18, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59.

Sa superficie est de 27 ha 95 a 09 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 13.4 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE) :**

Sa superficie est d'environ 67 ha.

La réglementation générale devra y être appliquée de façon stricte. Certaines activités y font l'objet d'une réglementation particulière (voir annexe III).

## **ARTICLE 14 – TRAVAUX PRESCRITS PAR L’HYDROGEOLOGUE ET LES AUTORITES SANITAIRES**

La sécurisation de l’alimentation en eau nécessite la mise en œuvre des mesures suivantes :

### **Pour le périmètre de protection immédiate :**

- La pose d’une clôture d’une hauteur minimale de 2 mètres autour du PPI et d’un portail de même hauteur fermant à clé ;
- Les deux bâches de reprise devront être étanchéifiées et protégées contre les eaux de ruissellement ;
- Un chloromètre devra être installé au niveau des bâches de reprise.

### **Pour le périmètre de protection rapprochée :**

Sur le chemin de Mérale, la vitesse des véhicules devra être limitée à 30 km/h dans le PPR. A cette fin, des ralentisseurs et des panneaux de limitation devront être installés à chaque extrémité de ce tronçon.

## **ARTICLE 15 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET RESPECT DES PRESCRIPTIONS :**

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l’article 14, il doit être satisfait aux obligations résultant de l’institution des dits périmètres :

- ◆ à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée, et éloignée.
- ◆ dans un délai de un an maximum à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne les travaux prescrits par l’hydrogéologue agréé et l’autorité sanitaire, s’appliquant aux captages et aux périmètres de protection immédiate.

## **Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l’Eau et Autorisation**

### **ARTICLE 16 – TRAITEMENT :**

La commune de Guignicourt-sur-Vence est autorisée à traiter et à distribuer au public de l’eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique.

### **ARTICLE 17 – QUALITE DES EAUX :**

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- ◆ surveiller la qualité de l’eau distribuée et celle au point de pompage ;

- ◆ se soumettre au contrôle sanitaire ;
- ◆ prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- ◆ employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- ◆ respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- ◆ se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

### **Chapitre 3 : Dispositions Diverses**

#### **ARTICLE 18 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE :**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Guignicourt-sur-Vence devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **ARTICLE 19 – DELAI ET DUREE DE VALIDITE :**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 20 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE :**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Guignicourt-sur-Vence.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

## **ARTICLE 21 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES :**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

## **ARTICLE 22 – DROIT DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres de la santé et de l'écologie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.



### **ARTICLE 23 – TRANSMISSION ET COPIE :**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- ◆ au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- ◆ au directeur du bureau de recherches géologiques et minières de Champagne-Ardenne ;
- ◆ au président du conseil départemental des Ardennes ;
- ◆ au président de la chambre d'agriculture des Ardennes ;
- ◆ au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

### **ARTICLE 24 – MESURES EXECUTOIRES :**

M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;  
Mme le maire de Guignicourt-sur-Vence ;  
M. le directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est ;  
Mme la directrice départementale des territoires ;  
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le 24 NOV. 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Frédéric CLOWEZ

### **Liste des annexes :**

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée.
- annexe IV : tableau parcellaire et plans.

## **ANNEXE I : SERVITUDES APPLICABLES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE**

Tous les terrains constituant le périmètre de protection immédiate devront être acquis par la commune, s'ils ne le sont pas encore.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdites toutes autres activités et notamment les installations ou dépôts qui ne seraient pas directement liés à l'exploitation du captage.

Seules y seront autorisées les opérations liées à l'entretien des installations de prélèvement d'eau, de la clôture et de la couverture herbacée. L'herbe devra être régulièrement fauchée et évacuée hors du périmètre. L'usage de produits phytosanitaires y est évidemment proscrit.

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
Charleville-Mézières, le **24 NOV. 2016**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Frédéric CLOWEZ

## ANNEXE II : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

**Dans ce périmètre, sont interdits :**

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, de phytosanitaires et d'eaux usées de toute nature, même à titre temporaire ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestiques ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges,...) ;
- l'épandage de produits phytosanitaires ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'implantation de bâtiments d'élevage ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la création de nouvelles voies de communication ;
- le défrichement ;
- la création de mares et d'étangs ;
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées ;
- le traitement du bois abattu ;
- la création de places de dépôt de bois ;
- le brûlage ;
- le dessouchage par voie chimique ;

- l'affourage et l'agrainage du gibier ;
- l'installation d'abreuvoirs ou de mangeoires destinés au gibier.

**Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :**

- le chemin d'accès au captage, correspondant à la parcelle n° ZA 108, ainsi que la parcelle n° ZA 107, devront être accessibles à tout moment, aux personnes dûment habilitées à intervenir sur le captage, ainsi que sur les installations de pompage et les canalisations situées sur la parcelle n° ZA 107 ;
- les pratiques forestières de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines ; c'est pourquoi les principes de gestion suivants devront être respectés :
  - le débardage ne devra pas être réalisé en période pluvieuse ;
  - après débardage, le terrain devra retrouver son état initial et les ornières creusées par les engins forestiers devront être rebouchées ;
  - les coupes à blanc seront limitées aux opérations d'entretien ; la surface concernée devra être inférieure à un seuil de 0,5 ha/an ;
- la modification des voies de communication existantes et de leurs conditions d'utilisation sera soumise à l'avis des autorités sanitaires ;
- la vitesse des véhicules circulant sur le chemin de Mérale sera limitée à 30 km/h.

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
Charleville-Mézières, le **24 NOV. 2016**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Frédéric CLOWEZ

### **ANNEXE III : REGLEMENTATION APPLICABLE AU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

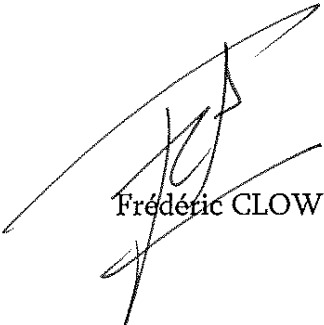
La réglementation générale devra y être appliquée avec la plus grande rigueur.

L'exploitation forestière sera réglementée selon les principes suivants :

- le stockage, même temporaire, d'hydrocarbures destinés au fonctionnement des engins forestiers et des tronçonneuses devra reposer sur un bac de rétention de volume au moins équivalent à celui du produit stocké ;
- le stockage éventuel de produits phytosanitaires devra être assorti des mêmes précautions.

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
Charleville-Mézières, le **24 NOV. 2016**

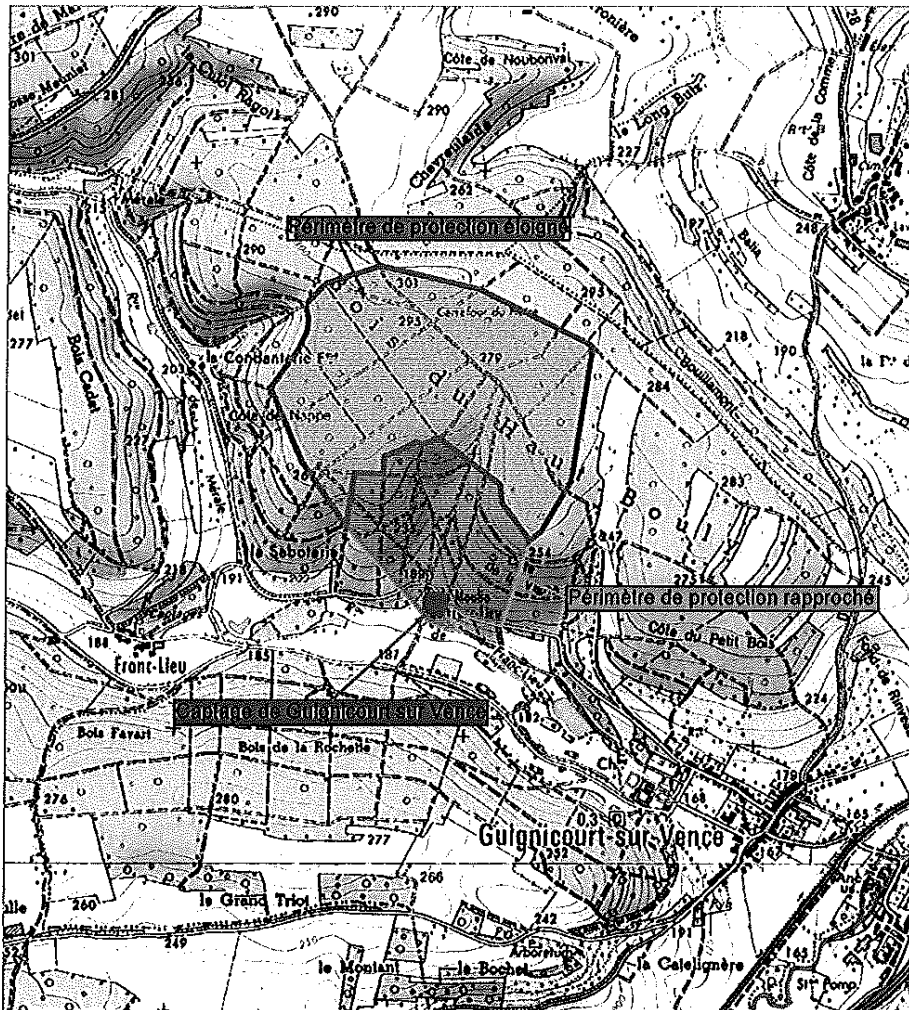
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Frédéric CLOWEZ

## **ANNEXE IV : TABLEAU PARCELLAIRE ET PLANS**

**Périmètre de Protection de La Source du Moulin**



Échelle 1/25000 °



Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
Charleville-Mézières, le **24 NOV. 2016**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

*Frédéric CLOWEZ*

2 place Gaston Daffre  
08000 Charleville-Mézières  
tél : 03 24 67 60 82  
conseil@angle-et-mont.fr  
www.angle-et-mont.fr

Chaque acte est le résultat d'un  
travail minuté et minuté par un expert



Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
Charleville-Mézières, le 2<sup>e</sup> NOV. 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

François CLOWEZ

## ÉTAT PARCELLAIRE

IMMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE LA SOURCE  
MOULIN DE FRANC-LIEU  
la Commune de : GUIGNICOURT SUR VENCE

PPI = Périmètre de Protection Immédiate  
PPR = Périmètre de Protection Rapprochée  
PPE = Périmètre de Protection Éloignée

Propriétaires inscrits	Section	N°	Lieu-dit	Contenance			Nature Emploi	Propriétaires Réels	Superficie incluse dans le			Autres Titulaires de Droit et Observations
				Ha	A	Ca			PPI	PPR	PPE	
<p>Non-Protectionnelle: de MERODE Léonel Amary Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux de LIEDEKERKE Régine. Usualité: de VOGUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE Veuve de Mérods, veuve de Guéribant.</p>	ZA	107	Le Château	95	70		Fubie		1 395 m²	8 175 m²		
<p>Non-Protectionnelle: de MERODE Léonel Amary Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux de LIEDEKERKE Régine. Usualité: de VOGUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE Veuve de Mérods, veuve de Guéribant.</p>	ZA	108	Le Château	17	50		Ter à bâtir			5 54 m²		
<p>Non-Protectionnelle: de MERODE Léonel Amary Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux de LIEDEKERKE Régine. Usualité: de VOGUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE Veuve de Mérods, veuve de Guéribant.</p>	ZA	119	La Côte de la vigne	2	89	10	Taillis			28 910 m²		
<p>Non-Protectionnelle: de MERODE Léonel Amary Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux de LIEDEKERKE Régine. Usualité: de VOGUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE Veuve de Mérods, veuve de Guéribant.</p>	ZA	120	La Côte de la vigne	3	07	50	Taillis			30 750 m²		
<p>Non-Protectionnelle: de MERODE Léonel Amary Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux de LIEDEKERKE Régine. Usualité: de VOGUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE Veuve de Mérods, veuve de Guéribant.</p>	ZA	121	La Côte de la vigne		73	88	Taillis			7 985 m²		
<p>Non-Protectionnelle: de MERODE Léonel Amary Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux de LIEDEKERKE Régine. Usualité: de VOGUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE Veuve de Mérods, veuve de Guéribant.</p>	ZA	122	La Côte de la vigne	1	14	32	Taillis			11 432 m²		

Établi le : 27 Janvier par Madame Pauline de Tassigny Géomètre-Expert Foncier à CHARLEVILLE MÉZIÈRES



Propriétaires Titulaires	Parcelles	Cadastral			Propriétaires Réels	Superficie en m <sup>2</sup>			Autres Titulaires de Droite
		Ha	A	Ca		PPI	PPR	PPE	
<p><b>Nu-Propriétaire:</b> de MEROPE Léonel Amoury Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Usultaire: de YOGUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Veuve de Ménédo, veuve de Guébrant.</p>	ZA 123	La Côte de la vigne	33	90	Taillis	3 335 m <sup>2</sup>			
<p><b>Nu-Propriétaire:</b> de MEROPE Léonel Amoury Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Usultaire: de YOGUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Veuve de Ménédo, veuve de Guébrant.</p>	ZA 124	La Côte de la vigne	21	02	Taillis	2 100 m <sup>2</sup>			
<p><b>Nu-Propriétaire:</b> de MEROPE Léonel Amoury Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Usultaire: de YOGUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Veuve de Ménédo, veuve de Guébrant.</p>	ZA 125	La Côte de la vigne	2	03	10	Taillis	2 030 m <sup>2</sup>		
<p><b>Nu-Propriétaire:</b> de MEROPE Léonel Amoury Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Usultaire: de YOGUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Veuve de Ménédo, veuve de Guébrant.</p>	ZA 126	La Côte de la vigne	11	02	80	Taillis	22 365 m <sup>2</sup>		
<p><b>Nu-Propriétaire:</b> de MEROPE Léonel Amoury Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Usultaire: de YOGUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Veuve de Ménédo, veuve de Guébrant.</p>	ZE 11	Pré des saules	2	78	30	Pré	1 950 m <sup>2</sup>		
<p><b>Nu-Propriétaire:</b> de MEROPE Léonel Amoury Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Usultaire: de YOGUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Veuve de Ménédo, veuve de Guébrant.</p>	ZE 15	Pré des saules	1	36	40	Futaie	1 530 m <sup>2</sup>		
<p><b>Nu-Propriétaire:</b> de MEROPE Léonel Amoury Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Usultaire: de YOGUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Veuve de Ménédo, veuve de Guébrant.</p>	ZE 16	Vallée d'Eye	69	60	Futaie	6 800 m <sup>2</sup>			
<p><b>Nu-Propriétaire:</b> de MEROPE Léonel Amoury Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Usultaire: de YOGUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Veuve de Ménédo, veuve de Guébrant.</p>	ZE 17	Vallée d'Eye	1	55	88	Futaie	1 121,78 m <sup>2</sup>		

Etébli le : 21 janvier par Madame Pauline de Tassigny Géomètre-Expert Foncier à CHARLEVILLE MEZIERES

Propriétaires inscrits	Lieu dit	Cote de surface			Propriétaires Réels	Superficie(s) dans le			Autres Initiatives de Droits
		Ha	A	Ca		PPI	PPR	PPE	
<p>Nil-Éprouvabilité. de MEROPE Léonel Amaury Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux de LEDEKERKE Régine. Usifullibilité. de VOQUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Veuve de Mérode, veuve de Guibéant.</p>	Valée d'Ève	2	96	50	Futaie	5 183 m <sup>2</sup>			
<p>Nil-Éprouvabilité. de MEROPE Léonel Amaury Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux de LEDEKERKE Régine. Usifullibilité. de VOQUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Veuve de Mérode, veuve de Guibéant.</p>	Haut Bouly	1	68	10	Taillis	16 610 m <sup>2</sup>			
<p>Nil-Éprouvabilité. de MEROPE Léonel Amaury Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux de LEDEKERKE Régine. Usifullibilité. de VOQUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Veuve de Mérode, veuve de Guibéant.</p>	Haut Bouly	1	82	50	Taillis	13 250 m <sup>2</sup>			
<p>Nil-Éprouvabilité. de MEROPE Léonel Amaury Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux de LEDEKERKE Régine. Usifullibilité. de VOQUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Veuve de Mérode, veuve de Guibéant.</p>	Haut Bouly	2	00	66	Futaie	20 066 m <sup>2</sup>			
<p>Nil-Éprouvabilité. de MEROPE Léonel Amaury Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux de LEDEKERKE Régine. Usifullibilité. de VOQUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Veuve de Mérode, veuve de Guibéant.</p>	Haut Bouly		62	29	Futaie	13 250 m <sup>2</sup>			
<p>Nil-Éprouvabilité. de MEROPE Léonel Amaury Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux de LEDEKERKE Régine. Usifullibilité. de VOQUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Veuve de Mérode, veuve de Guibéant.</p>	Haut Bouly		79	80	Taillis	14 745 m <sup>2</sup>			
<p>Nil-Éprouvabilité. de MEROPE Léonel Amaury Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux de LEDEKERKE Régine. Usifullibilité. de VOQUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Veuve de Mérode, veuve de Guibéant.</p>	Haut Bouly	1	47	45	Taillis				
<p>Nil-Éprouvabilité. de MEROPE Léonel Amaury Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux de LEDEKERKE Régine. Usifullibilité. de VOQUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Veuve de Mérode, veuve de Guibéant.</p>	Haut Bouly		68	20	Futaie	16 920 m <sup>2</sup>			

Etابلé le : 21 janvier par Madame Pauline de Tassigny Géomètre-Expert Foncier à CHARLEVILLE MEZIÈRES

Propriétaires inscrits	N° d'ordre	N° de parcelle	N° de cadastre	Cote de bornage			Propriétaires Réels	Superficie incluse dans le			Autres surfaces de bornage
				Ha	A	Ca		PPI	PPR	PPE	
<p><b>Propriétaires inscrits</b></p> <p>NEEDORVILLE  60 MERODE Léonel Amary Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951  (BELGIQUE) demeurant Le Châtelet - 09430 GUIGNICOURT SUR VENCE.  Epoux de LIEDEFERKE Régine.  Jussillollette.  de VOGUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris,  demeurant Le Châtelet - 09430 GUIGNICOURT SUR VENCE  Veuve de Merode, veuve de Guéribant.</p>	ZE	59	Haut Bouly	1	04	60	Tallis		0,800m		Observation


Etabli le : 21 janvier par Madame Pauline de Tassigny Géomètre-Expert Foncier à CHARLEVILLE MÉZIÈRES

**Captage Communal de Guignicourt sur Vence**  
dit de "La Source du Moulin"

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
Charleville-Mézières le  
Pour le Préfet, **24 NOV. 2016**  
Le Secrétaire Général,

Frédéric GLOWEZ

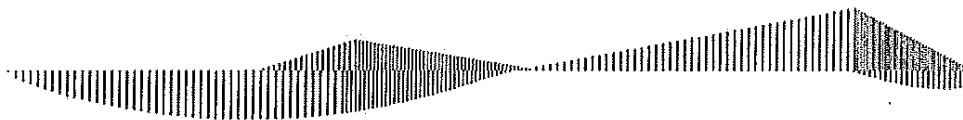
**Plan Parcellaire au 1/2000**

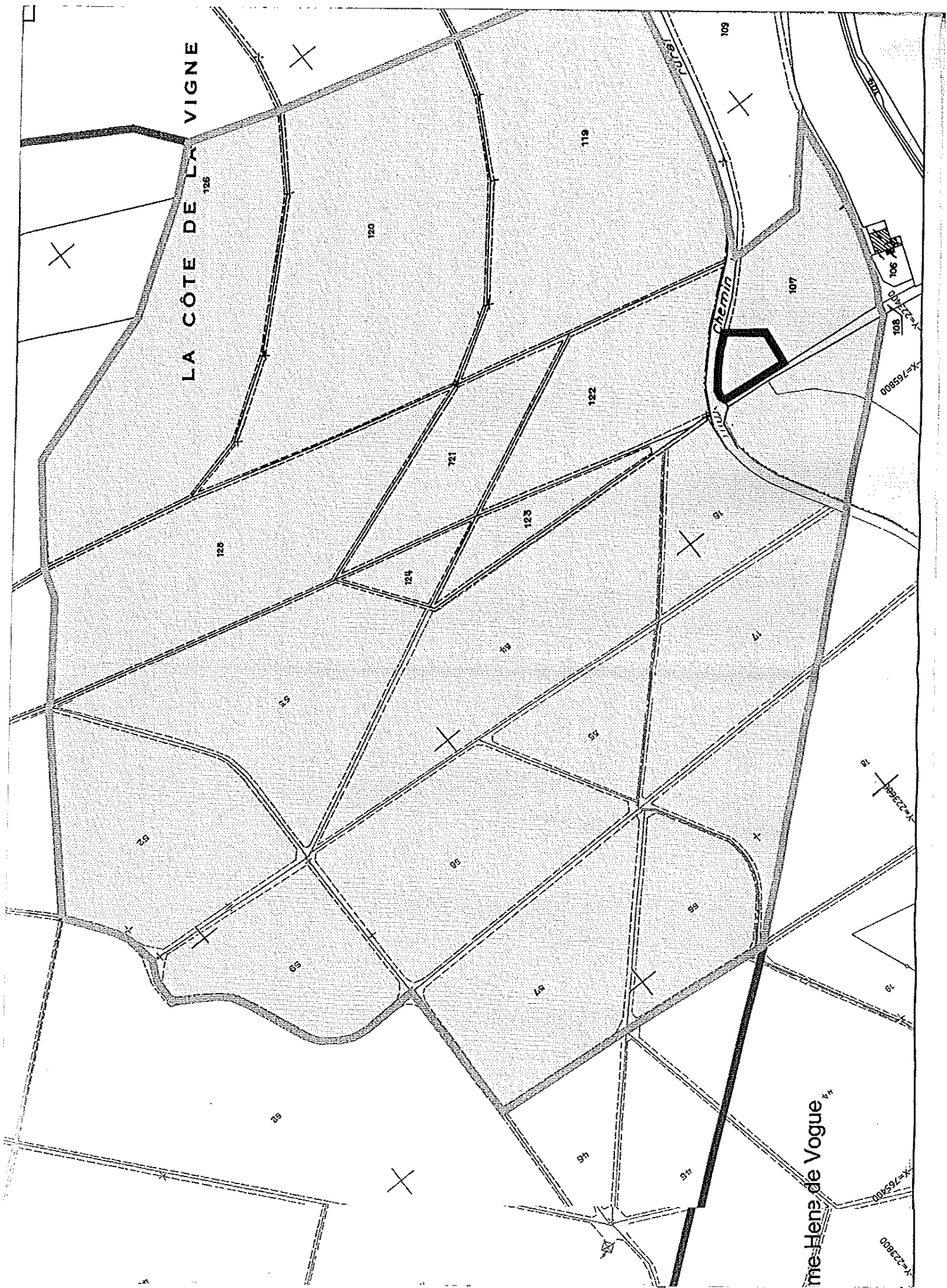
Échelle : 1/2000 Dossier n°203023 Archive n° Relevé réalisé en septembre 2013 Dressé le 15 janvier 2014 Dessin : PC Vérification : PAT	Nom	Date	Cachet
	Pauline de TASSIGNY Géomètre expert		

Msp	Fichier	Date	Modification	Indice
complet_2000	203023_A	15.01.2014		A



2 place Gaston Defferre  
08000 Charleville-Mézières  
tél : 03 24 57 40 32  
contact@angleetmont.fr  
www.angleetmont.fr





Préfecture 08

8-2016-11-28-003

arrêté portant modification de l'arrêté n°2015-18 du 19  
janvier 2015 - CDOM

*modification de l'arrêté n°2015-18 du 19 janvier 2015 relatif au renouvellement des membres de  
la commission départementale des objets mobiliers*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Préfecture

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales

Bureau des Relations avec les  
Collectivités Locales

**ARRETE N° 2016-602**  
**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2015/18 DU 19 JANVIER 2015 RELATIF**  
**AU RENOUELEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION**  
**DEPARTEMENTALE DES OBJETS MOBILIERS**

Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L612-2, L622-10 et R612-10 à R612-16,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-574 du 24 mai 2011 relatif à la partie réglementaire du code du patrimoine,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-18 du 19 janvier 2015 portant renouvellement des membres de la commission départementale des objets mobiliers dans le département des Ardennes,

Vu la lettre de M. le président du conseil départemental des Ardennes du 14 avril 2015,

Vu la lettre de Mme la directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est du 14 novembre 2016,

Considérant que le conseil départemental a procédé lors du renouvellement général du 2 avril 2015 à la désignation de ses représentants chargés de siéger à la commission départementale des objets mobiliers,

Considérant que M. Alain Tourneux n'exerce plus les fonctions de conservateur des musées de Charleville-Mézières,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

## ARRETE

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté n°2015-18 du 19 janvier 2015 portant renouvellement des membres de la commission départementale des objets mobiliers est modifié comme suit :

### **2) Membres désignés :**

#### **Par le conseil départemental :**

- Mme Evelyne WELTER ou sa suppléante Mme Catherine DEGEMBE
- M. Erik PILARDEAU ou son suppléant M. Benoît SONNET

#### **Par le préfet :**

##### Un conservateur de musée :

- Mme Carole MARQUET-MORELLE, directrice des musées de Charleville-Mézières ou son suppléant M. David NICOLAS

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et M. le conservateur départemental des antiquités et objets d'art sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Charleville-Mézières, le **28 NOV. 2016**

Le préfet,

Pascal JOLY

#### Délais et voies de recours :

*Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :*

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture -BP-60002- 08005 Charleville-Mézières Cedex,
  - soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS,
  - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*



Préfecture 08

8-2016-11-28-002

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine  
funéraire - SARL E.T.F. M. JOURDAIN à Balan - 6 ans

*habilitation domaine funéraire - SARL E.T.F. Balan*

PREFET DES ARDENNES

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des élections  
et de l'administration Générale  
REF : 824/hf

**ARRETE**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DES ARDENNES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, livre II, titre II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL E.T.F. exploitée par M. Fabrice JOURDAIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-571 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de renouvellement présentée par M. Fabrice JOURDAIN, gérant de la Sarl E.T.F. ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: La SARL E.T.F. sise 95 avenue Charles de Gaulle à BALAN (08200), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **16 - 08 - 117**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 28 novembre 2016

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

signé : Frédéric CLOWEZ

Préfecture 08

8-2016-11-17-002

Avis 2016--004 CDAC du 15 novembre 2016

*Avis n°2016-004 qui annule et remplace le précédent, portant sur la création d'un supermarché à l enseigne Market par déplacement et extension d'un point de vente existant à l enseigne Carrefour Market - parc d'activités commerciales de Rocroy/Gué d'Hossus - commune de Gué d'Hossus*

**Commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes**

Création d'un supermarché à l'enseigne Market de 2460 m<sup>2</sup> de surface de vente par déplacement et extension d'un point de vente existant à l'enseigne Carrefour Market de 1149 m<sup>2</sup>  
Parc d'activités commerciales de Rocroy / Gué d'Hossus  
Commune de Gué d'Hossus

**AVIS 2016-004**

AUX termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 12 septembre 2016, prises sous la présidence de M. Frédéric CLOWEZ, Secrétaire Général, représentant M. le Préfet des Ardennes ;

VU le Code de commerce et notamment les articles L.750-1 à L.752-23 et R.751-1 à R.752-46 relatifs à l'aménagement commercial ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/165 du 26 mars 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/665 du 15 octobre 2015 portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/558 du 13 octobre 2016, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes pour l'examen de la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-571 du 7 novembre 2016, portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SCI PORTES DE FRANCE (5 chemin du Paquis, 08150 Lonny, courriel : rocroi@franchise.cmarket.fr), enregistrée en mairie de Gué d'Hossus et sous le numéro 008 202 16 A 0005, reçue et enregistrée par le secrétariat de la Commission le 26 septembre 2016 portant sur la création d'un supermarché à l'enseigne Market de 2 460 m<sup>2</sup> de surface de vente par déplacement et extension d'un point de vente existant à l'enseigne Carrefour Market de 1 149 m<sup>2</sup>, parc d'activités commerciales de Rocroy/Gué d'Hossus, Commune de Gué d'Hossus ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires du 7 novembre 2016 ;

VU les déclarations d'intérêts remises par chaque membre de la commission avant la réunion ;



Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 15 novembre 2016 :

- **CONSIDÉRANT** que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L.750-1 et L.752-6 du Code de commerce ;
- **CONSIDÉRANT** que la demande présentée porte sur la création d'un supermarché à l'enseigne Market d'une surface de vente de 2 460 m<sup>2</sup> par déplacement et extension d'un point de vente existant de 1 149 m<sup>2</sup> sis parc d'activité commerciale de Rocroy/Gué d'Hossus sur la commune de Gué d'Hossus (08230) ;
- **CONSIDÉRANT** que les communes de Gué d'Hossus et Rocroy ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale mais qu'elles le sont par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) permettant la réalisation du projet ;
- **CONSIDÉRANT** également, que le Schéma de Développement Commercial des Ardennes a retenu le développement alimentaire et non alimentaire du pôle de Rocroy dans son scénario de maillage commercial ;
- **CONSIDÉRANT** que l'implantation du projet présenté se situe sur un terrain classé en deux zones : zone 1AUE du PLU de Gué D'Hossus et zone UE du PLU de Rocroy, qu'elle est compatible avec ce classement et se situe donc en zone à vocation d'activités économiques tertiaires, industrielles et artisanales ;
- **CONSIDÉRANT** que ce projet permet de concentrer une offre commerciale assez large au centre d'un territoire peu doté en surfaces de vente de plus de 1000 m<sup>2</sup> et améliore ainsi le confort d'achat pour les usagers ;
- **CONSIDÉRANT**, par ailleurs, que le projet aura un impact limité tant sur les flux de voitures particulières que sur celui des véhicules de livraison ;
- **CONSIDÉRANT** que le site d'implantation du projet, bien qu'éloigné du centre-ville, est facilement accessible et fait montre de conditions de sécurité plus satisfaisantes que celles du point de vente actuel même si, l'absence d'aménagement est peu favorable à l'accessibilité pédestre ou cycliste ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il résulte de ce qui précède que le projet présenté répond aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme.
- **CONSIDÉRANT**, enfin, l'engagement du pétitionnaire dans une démarche générale et à long terme visant à respecter les objectifs d'aménagement du territoire et de développement durable ;

**EN CONSÉQUENCE**, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Ardennes émet un avis favorable à l'unanimité à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un supermarché de 2460 m<sup>2</sup> de surface de vente à l'enseigne Market par déplacement et extension d'un point de vente existant à l'enseigne Carrefour Market de 1149 m<sup>2</sup> - parc d'activité commerciale de Rocroy/Gué d'Hossus - commune de Gué d'Hossus. Demande présentée par la SCI PORTES DE FRANCE (futur propriétaire immobilier), représentée par son gérant, monsieur Richet Thierry, sis 5 chemin du Paquis, 08150 Lonny, courriel : rocroi@franchise.cmarket.fr

**Ont voté favorablement :**

- M. André LIÉBEAUX, Maire de Gué d'Hossus, (commune d'implantation du projet) ;
- M. Régis DEPAIX, Président de la Communauté de Communes des Portes de France, (EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation) ;
- M. Denis BINET, Maire de Rocroy, (commune la plus peuplée de l'arrondissement dont fait partie la commune d'implantation, en l'absence d'adhésion à un syndicat mixte ou un établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale par la commune d'implantation) ;
- M. Joseph AFRIBO, Vice-Président du Conseil Départemental des Ardennes, représentant M. Benoît HURÉ ;
- M. Gérard CALVI, Représentant des Maires au niveau départemental ;
- M. Francis SIGNET Représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme Thérèse ANCELIN, Représentante des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Bernard LAPLACE, Représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Pierre DUPUIT, Représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire

**Ont voté défavorablement : NÉANT**

**Se sont abstenus : NÉANT.**

Charleville-Mézières, le 17 novembre 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,

  
Frédéric CLOWEZ

Voies de recours : (Article R752-30 du Code du Commerce)

*La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.*

*Le recours éventuel contre cette décision doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente notification, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial, TELEDOC 12, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13.*

*Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois.*

*Il court :*

*1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;*

*2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;*

*3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.*

*Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.*

